



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 89

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la mise en oeuvre, dans les lois particulières, des principes établis dans la Loi sur la justice administrative.

Certaines dispositions visent la déjudiciarisation des processus de l'Administration publique menant à la prise de décisions individuelles dans l'exercice d'une fonction administrative et effectuent les modifications pertinentes dans des matières procédurales.

D'autres règles découlent de l'intégration dans le Tribunal administratif du Québec des organismes existants que sont la Commission des affaires sociales, le Bureau de révision en immigration, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et visent à assurer l'harmonisation de leurs règles de procédure.

De plus, certaines dispositions visent à confier au Tribunal administratif du Québec la compétence, qui est actuellement confiée à certains organismes gouvernementaux comme la Commission municipale et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de même qu'à la Cour du Québec dans des matières administratives et d'évaluation des indemnités à la suite d'une expropriation.

En outre, certaines dispositions visent à introduire dans la Loi sur la Régie du logement, pour les rendre applicables aux régisseurs, les règles sur le recrutement, la sélection et la nomination, le renouvellement et la fin prématurée de mandat, et la déontologie prévues dans la Loi sur la justice administrative et applicables aux membres du Tribunal administratif du Québec.

Enfin, le projet de loi pose comme principe de transition l'application immédiate de la loi nouvelle, établit les règles de transition applicables aux membres des organismes intégrés au Tribunal et prévoit également diverses règles liées à la procédure, aux délais, au transfert du personnel et des dossiers, de même qu'au financement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur les agences d’investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur l’aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur les allocations d’aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l’assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l’assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1);

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);

- Loi sur les pêcheries et l’aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les permis d’alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);

- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l’utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71);
- Loi sur la protection des plantes (1995, chapitre 54).

Projet de loi n° 89

LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ABEILLES

1. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1. Le propriétaire ou le possesseur d'un rucher à qui un tel ordre est notifié en vertu des articles 6 ou 7 sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

2. L'article 14 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Elle doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du droit de révision » par les mots « d'une révision ou d'un recours ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « greffe » par le mot « siège ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «greffe» par le mot «siège».

6. L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, après le chiffre «17», du chiffre «18.6.».

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

7. L'article 14 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Avant de prendre une telle décision, le ministre notifie par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

8. L'intitulé de la section III de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié :

1° par l'insertion, après le mot «REFUS», des mots «D'ÉMISSION OU» ;

2° par le remplacement du mot «APPELS» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

9. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de prononcer l'annulation, la suppression ou le refus de renouvellement d'» par les mots «d'annuler, de suspendre ou de refuser d'émettre ou de renouveler» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «donner au détenteur l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations» ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque la situation l'exige, le président peut, après la notification de ce préavis et jusqu'à ce qu'il rende sa décision, confier à un fiduciaire l'administration temporaire des affaires en cours de l'agent de voyages.

Le détenteur est alors tenu de remettre au fiduciaire tous documents, livres et autres effets nécessaires à la continuation des affaires en cours de l'agent de voyages. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « renouvelé », des mots « ou dont l'administration des affaires en cours a été temporairement confiée à un fiduciaire » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « par le fiduciaire visé » par les mots «, selon le cas, par le fiduciaire visé à l'article 13 ou ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « dont la demande de permis est refusée, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du président devant trois juges de la Cour du Québec du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas, » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec. » ;

3° par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *c*.

12. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

13. L'article 75 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 40 du chapitre 23 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision » par les mots « la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision ».

14. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 23 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« 77. Le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations. ».

15. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la suite du rapport du délégué et de l'audition, s'il y a lieu, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression des mots « statue sur la demande et » ;

3° par le remplacement du mot « parties » par les mots « les personnes visées » ;

4° par le remplacement des mots « la décision finale » par les mots « sa décision ».

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

16. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

17. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite sur la formule prescrite par la Régie, dans les quatre-vingt-dix jours » par les mots « La demande de révision doit être faite dans les soixante jours » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « plaignant » par le mot « demandeur » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « permettre au plaignant de se pourvoir en » par les mots « cependant permettre au demandeur de présenter sa demande de ».

18. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « d'en appeler conformément à la présente loi » par les mots « de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai de recours ».

19. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en appeler de cette décision » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou d'une déclaration d'appel prévue par la présente loi » par les mots « prévue par la présente loi ou d'une requête portant la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

21. L'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

22. Les articles 117.8, 117.11, 117.13 et 117.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «Chambre» par le mot «Tribunal» avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

23. L'article 40 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 260.18».

24. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 45. Un vendeur pour lequel un administrateur provisoire a été nommé peut, dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec.

Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

25. L'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

26. L'article 83.26 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «appel» par les mots «recours formé devant le Tribunal administratif du Québec».

27. L'article 83.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le recours en révision ou en appel» par les mots «la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec».

28. L'article 83.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « appel » par les mots « recours formé devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « ce tribunal »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « elle ordonne, dans tous les cas que » par les mots « la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que ».

29. L'intitulé du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

30. L'article 83.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « de l'article 83.67 » par « des articles 83.49 et 83.67 »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , en première instance et en révision, »;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « , entendre »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « affaire » par le mot « question ».

31. L'article 83.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83.42. La Société peut établir par règlement les règles applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence. ».

32. L'article 83.43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « rendue en première instance »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de son droit d' » par les mots « qu'elle peut »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

33. L'article 83.44.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Tant qu'une décision n'a pas été

inscrite en révision ou en appel» par les mots «Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision».

34. L'intitulé de la section II du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

35. L'article 83.45 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «en première instance».

36. L'article 83.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «toute décision rendue en première instance» par les mots «la décision rendue».

37. L'article 83.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales» par les mots «qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

38. L'article 83.49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «en première instance» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

39. L'article 83.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «l'appel du débiteur» par les mots «le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec».

40. L'article 83.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «appel» par les mots «recours formé devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «ce tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «l'appel» par les mots «le recours formé devant ce tribunal».

41. L'article 83.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « interjeter appel de » par le mot « contester » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou après la décision de la Commission des affaires sociales ».

42. L'article 83.56 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou de la Commission des affaires sociales ».

43. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « L'appel interjeté » par les mots « Le recours formé devant ce tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'appel » par les mots « la formation d'un recours devant ce tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appel » par les mots « par ce tribunal ».

44. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 17°, des mots « le recours en révision ou en appel » par les mots « la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 24°, des mots « de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires » par les mots « applicables à l'examen des questions ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

45. L'article 4.7 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

46. L'article 4.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales, » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

47. L'article 4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'appel prévu à l'article 4.8 ne soit expiré ou, s'il y a appel, avant que la Commission » par les mots « pour former

le recours prévu à l'article 4.8 ne soit expiré ou, si la décision est contestée devant le Tribunal, avant que celui-ci ».

48. L'intitulé de la section II.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

49. L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'en appeler conformément à la présente loi» par les mots «de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai de recours».

50. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

51. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Sous» par les mots «Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous».

52. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

53. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «interjeter appel à la Commission des affaires sociales conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «la contester devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «à l'appelant» par les mots «au professionnel».

54. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «des délais d'appel et le jugement devient» par les mots «du délai pour former le recours prévu au deuxième alinéa de l'article 50, si aucun recours n'est formé devant le Tribunal administratif du Québec, et la décision de la Régie devient alors».

55. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «la Commission des affaires sociales a disposé de l'appel» par les mots «le Tribunal administratif du Québec a disposé du recours».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

56. L'article 12 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal : » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les alinéas suivants :

« La demande de révision ou de révocation doit être présentée par écrit dans les 30 jours de la date de la décision visée.

La Régie doit alors permettre au producteur visé de présenter ses observations. ».

57. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. Lorsque survient un différend quant à l'admissibilité à une assurance pour une même exploitation agricole, les producteurs concernés peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler. ».

58. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

59. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision à la Cour du Québec, mais seulement sur des questions de droit » par les mots « , dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

60. Les articles 66 à 67.4 de cette loi sont abrogés.

61. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *j* ;

2° par le remplacement, au paragraphe *l*, des mots « pour sa régie interne » par les mots « de régie interne pour la conduite de ses assemblées et pour la révision ou la révocation de ses décisions ».

LOI SUR LES ASSURANCES

62. L'article 32 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se justifier » par les mots « présenter ses observations ».

63. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

64. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'appel prévu à l'article 123.146 » par les mots « de recours prévu à l'article 123.145 ».

65. L'article 93.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

66. L'article 93.27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

67. L'article 174.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

68. L'article 219.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « aviser la corporation de son intention et lui fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue » par les mots « notifier par écrit à la corporation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

69. L'article 285.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

70. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

71. L'article 325.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « tout délai d'audition » par les mots « tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

72. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

73. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 366 à 377, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 366. Une décision refusant, suspendant ou annulant un permis peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

« 367. Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. ».

74. L'article 382 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un tel point de vue peut être exposé » par les mots « Ces observations peuvent être présentées ».

75. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « représentations » par le mot « observations ».

LOI SUR LE BARREAU

76. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34) » par les mots « la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici*

l'année et le numéro de chapitre de cette loi), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales » par les mots « la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « le Bureau de révision en immigration » par les mots « la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

77. L'article 75 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

78. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « donner au titulaire du permis ou à cette personne l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire du permis ou à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

79. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

80. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal du travail ».

81. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

82. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

83. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « interjeté appel devant le Tribunal du

travail, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d' » par les mots « contester devant le Tribunal du travail ».

84. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel est interjeté » par les mots « Le recours est formé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

85. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « qui fait l'objet de l'appel » par le mot « contestée ».

86. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

87. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appel » par le mot « recours ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

88. L'article 31.2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est abrogé.

89. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

90. L'article 50.2 de cette loi est abrogé.

91. L'article 57.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « après lui avoir donné l'occasion d'être entendue ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

92. L'article 89 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de se faire entendre » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

93. L'article 103 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « de faire valoir leur point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

94. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner un avis de son omission et de la sanction dont elle est passible » par les mots « notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) en y indiquant la sanction dont elle est passible et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis ».

95. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « l'avis prévu à l'article 110 » par les mots « le préavis ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

96. L'article 97 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

97. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « soit entendue » par les mots « puisse présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

98. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

99. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

100. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

101. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa » par les mots « Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), » ;

2° par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

102. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

103. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

104. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

105. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

106. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa » par les mots « Avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

107. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

108. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

109. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

110. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

111. L'article 500 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

112. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

113. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

LOI SUR LE CAMIONNAGE

114. L'article 10 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le requérant » par les mots « celui qui en fait la demande ».

115. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

116. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

117. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

118. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

119. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

120. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa qui précède le paragraphe 1°, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

121. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « convoquer celui-ci devant elle en lui précisant les faits qui lui sont reprochés pour qu'il fasse valoir ses prétentions » par les mots « notifier par écrit à celui-ci l'avis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « comparaître » par les mots « présenter ses observations ».

122. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « date de la signification » par le mot « communication ».

123. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET PREUVE ».

124. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

125. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « par le dépôt à la Commission d'une opposition écrite, motivée et assermentée, accompagnée de la preuve de sa signification au requérant » par les mots « en transmettant à la Commission une opposition motivée et assermentée » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

126. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 50. Toute audience publique doit être tenue dans les 60 jours de l'expiration du délai d'opposition. La Commission peut toutefois étendre ce délai si le demandeur ou un opposant lui démontre qu'il sera incapable d'agir avant.

Le Procureur général peut intervenir lors des consultations publiques. ».

127. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 51. Lors d'une audience publique, il incombe à celui qui s'oppose à une demande de permis d'expliquer son opposition. ».

128. Les articles 52 à 56 de cette loi sont abrogés.

129. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« La Commission communique sa décision au demandeur et aux opposants et, lorsqu'elle est rendue à la suite de consultations publiques, en transmet une copie au ministre. ».

130. Les articles 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 60. La Commission peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

« 61. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, ce délai est de six mois pour la demande de révision d'une décision portant révocation d'un permis.

Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. ».

131. L'article 65 de cette loi est abrogé.

132. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

133. Les articles 74 à 79 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 74. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

« 75. Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

« 76. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi, pour prendre sa décision. ».

134. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81. La Commission peut adopter des règles de procédure et de régie interne. ».

135. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des nombres « 17.5 à 17.8 » par les nombres « 17.6 et 17.7 ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

136. L'article 82 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par le suivant :

« 82. Toute personne visée par une décision sur l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais, rendue en vertu des articles 73, 81, 85 ou 86.1, peut, dans les 60 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander, par écrit, la révision. ».

137. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de la première phrase ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Cette commission est formée » par les mots « La demande de révision est transmise à un comité de révision formé » ;

3° par la suppression de la dernière phrase.

138. Les articles 83.1 et 83.2 de cette charte sont abrogés.

139. L'article 83.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la commission » par les mots « du comité de révision ».

140. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 83.3, du suivant :

« 83.4. Toute décision du comité de révision peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

141. L'article 85.1 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Lorsque la commission d'appel ne peut faire droit à un appel portant sur » par les mots « Lorsque le comité de révision ne peut faire droit à » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « elle » par le mot « il » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Une copie de ce rapport est transmise à la personne qui a fait la demande d'admissibilité. » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La production d'un tel rapport suspend, selon le cas, le délai pour exercer le recours prévu à l'article 83.4 ou l'exercice de ce recours, jusqu'à ce que le ministre prenne une décision à cet égard. » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la commission d'appel » par les mots « le comité de révision » ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

142. L'article 132 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « entendre les intéressés » par les mots « donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations ».

LOI SUR LE CINÉMA

143. L'article 85 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

144. L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

145. L'article 110 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

146. L'article 119.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

147. L'article 122.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

148. L'article 122.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «établir devant» par les mots «démontrer à»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «déposer devant» par les mots «transmettre à».

149. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

150. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

151. L'article 153 de cette loi est abrogé.

152. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 154 à 166, est remplacée par la suivante :

«§2. — *Recours devant le tribunal administratif du Québec*

«154. Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152, peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

153. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, des mots «les règles de preuve et de procédure relatives» par les mots «la procédure relative».

154. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «un avis écrit de sa décision» par les mots «sa décision écrite».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

155. L'article 465.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

156. L'article 467.3.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

157. L'article 469 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

158. L'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

159. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « comparait devant la commission pour » par le mot « peut » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « pour ».

160. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « en cas d'appel, de la décision de la Commission des affaires sociales » par les mots « lorsque celle-ci est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision de ce tribunal ».

161. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en cas d'appel, de la Commission des affaires sociales » par les mots « lorsque celle-ci est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision de ce tribunal ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

162. L'article 550 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« 550. La Société est dispensée des obligations prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant, en vertu du paragraphe 5° de l'article 81, des paragraphes 1°, 3° à 5° de l'article 83 ou de l'article 84, de délivrer un permis de conduire, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et du troisième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « deuxième alinéa ».

163. L'article 553 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« 553. La Société doit, avant de rendre une décision portant sur une suspension, une révocation, une annulation de l'immatriculation, une interdiction de remettre un véhicule routier en circulation, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, le préavis constitue la décision de la Société, à moins que celle-ci n'ait changé d'intention.

Elle n'est cependant pas tenue de notifier un tel préavis pour une décision qui suspend un permis ou une classe de celui-ci par suite d'un échec à un examen de compétence. ».

164. L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de son droit d'interjeter appel suivant l'article 560 » par les mots « des recours prévus aux articles 557 et 560 ».

165. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre X de ce code est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

166. L'article 557 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

167. L'article 560 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Il y a appel à la Cour du Québec » par les mots « Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2°, du mot « d' ».

168. Les articles 561 à 563 de ce code sont abrogés.

169. L'article 564 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, le tribunal » par les mots « Le Tribunal ».

170. Les articles 565 à 573 de ce code sont abrogés.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

171. L'article 782 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à la Commission des affaires sociales » par les mots « au Tribunal administratif du Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

172. L'article 528.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

173. L'article 48 de la Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue » par les mots « donner l'occasion de présenter ses observations ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

174. La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est abrogée.

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

175. L'article 7 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

176. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « de pratique » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « procédure devant » par les mots « question examinée par ».

177. L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de pratique ».

178. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa du paragraphe 1, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa du paragraphe 1 par la suivante : « Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable, refuse ou néglige de présenter ses observations. ».

179. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 465 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « de pratique ».

180. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de pratique ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

181. L'article 173 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « au Tribunal administratif du Québec ».

182. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

183. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant » par les mots « faire auprès de » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et faire » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

184. L'article 118 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

185. L'article 133.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3° par la suppression de la dernière phrase.

186. L'article 151.2.8 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

187. L'article 306.53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant un » par les mots « faire auprès de tout » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « judiciaire, quasi judiciaire ou » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « pour effectuer ou faire effectuer » ;

4° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

188. L'article 136.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 71 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

189. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant » par les mots « faire auprès de »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et faire »;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

190. L'article 123.27.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « permettre à » par les mots « aviser, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « intéressées », des mots « et leur donner l'occasion ».

191. L'article 123.27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « d'appel prévu à l'article 123.146 » par les mots « pour former le recours prévu à l'article 123.145 si aucun recours n'est formé ».

192. L'article 123.27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

193. L'article 123.27.7 de cette loi est abrogé.

194. L'intitulé du chapitre XX de la partie IA de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

195. L'article 123.145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec du district de la résidence ou du siège social de la personne en cause ou, s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège social hors du Québec, du district de son bureau principal au Québec ou de l'adresse de son fondé de pouvoir » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

196. Les articles 123.146 à 123.157 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 123.146. Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

« 123.147. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, l'inspecteur général dépose un avis de la notification de la requête au registre.

« 123.148. L'inspecteur général apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

197. L'article 12.3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LES COURSES

198. L'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise. » .

199. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise. » .

200. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont il est saisi » par les mots « qui lui est soumise ».

201. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « faire des représentations ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

202. L'article 136 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « 366 à 377 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par ce qui suit: « 164 à 177.1 du Code des professions (chapitre C-26) ».

203. L'article 148 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), notifie »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

204. L'article 149 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

205. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

206. L'article 23 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

207. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue et prendre l'avis du Conseil » par les mots « prendre l'avis du Conseil, notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

208. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

209. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre, devant la Cour du Québec, par requête formée dans les trente jours de la réception de la décision du ministre si : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. » ;

2° par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

210. Les articles 27 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

211. L'article 121 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donner à l'établissement l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit à l'établissement le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

212. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« 121.1. La décision du ministre peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

213. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner à l'établissement l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit à l'établissement le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

214. L'article 12 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième

et quatrième lignes, des mots « donner au requérant ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir ses observations » par les mots « notifier par écrit au requérant ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

215. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec* ».

216. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 15. Peuvent, dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec : » .

217. Les articles 16 à 21 de cette loi sont abrogés.

218. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « faire valoir » par le mot « présenter ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

219. L'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b*.

220. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal ».

221. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ».

222. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

223. L'article 43 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Office doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit au centre de travail adapté le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

224. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec».

225. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel de cette décision devant la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

226. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'Office doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à la personne handicapée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

227. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

228. Les articles 12, 13 et 13.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

229. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «donner au requérant l'occasion d'être entendu» par les mots «aviser le demandeur et lui donner l'occasion de présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et huitième lignes, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

230. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Avant de prendre une telle décision, le ministre notifie par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

231. La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifiée par l'abrogation du Titre I.

232. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la chambre » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

233. Les articles 40, 40.1, 41, 42.1, 43, 44, 45, 52.1, 53, 53.5.1, 53.13, 55, 60 à 63, 65, 85, 86 et 89 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

234. L'article 47 de cette loi est abrogé.

235. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

236. L'article 52 de cette loi est abrogé.

237. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

238. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « chambre » par le mot « Tribunal ».

239. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du titre suivant :

« TITRE III.1

« HOMOLOGATION

« 89.1. L'homologation d'une ordonnance du Tribunal par la Cour supérieure, lorsqu'elle est requise par la loi, s'obtient par le dépôt, par une partie, d'une copie conforme de l'ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour supérieure du district où sont situés les biens expropriés.

Avis préalable de la date de ce dépôt doit être signifié aux autres parties au dossier.

L'ordonnance ainsi déposée a la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

«89.2. L'ordonnance homologuée n'est pas susceptible d'appel.».

240. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

241. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition « Bureau » ;

2° par l'ajout de la définition suivante :

« « Tribunal » : le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » .

242. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Avant de révoquer un permis, la Commission doit notifier par écrit à l'évaluateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La décision doit être rendue et communiquée par écrit. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter ses observations ».

243. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

244. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 74. L'avis prévu par l'article 73 mentionne également le droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec, avant le 1^{er} mai suivant, l'exactitude, la présence ou l'absence d'inscription au rôle ainsi que la procédure à suivre pour ce faire. ».

245. L'article 74.1 de cette loi est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « toute plainte » par les mots « tout recours devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'avis mentionne également la procédure introductive du recours. ».

246. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une plainte, d'une requête en correction d'office » par les mots « d'un recours ou d'une requête en correction devant le Tribunal ».

247. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « plaignant » et « de la plainte » respectivement par les mots « requérant » et « d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

248. L'article 80.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un plaignant » par les mots « d'une personne exerçant un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

249. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 84 à 123, est abrogé.

250. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

251. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau » par ce qui suit : « porter une telle contestation devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par les mots « Cette personne peut, notamment : » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « aucune plainte ne peut être formulée » par les mots « aucun recours ne peut être formé ».

252. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « formuler une plainte » par les mots « former un recours » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cette plainte est fondée » par les mots « ce recours est fondé ».

253. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « formuler une plainte à l'égard » par les mots « former un recours à l'encontre ».

254. Les articles 128 et 129 de cette loi sont abrogés.

255. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « La plainte doit être déposée » par les mots « Le recours doit être formé ».

256. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « la plainte doit être déposée » par les mots « le recours doit être formé ».

257. L'article 131.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « déposer » et « la plainte prévue » respectivement par les mots « former » et « le recours prévu ».

258. L'article 131.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Une plainte peut être déposée » par les mots « Un recours peut être formé ».

259. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Une plainte » par les mots « Un recours » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « une plainte visée » par les mots « un recours prévu ».

260. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « déposée » par le mot « formé » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «une plainte visée» par les mots «un recours prévu».

261. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots «Bureau peut recevoir une plainte» par les mots «Tribunal peut recevoir une requête» ;

2° par le remplacement des mots «cette plainte est déposée» par les mots «le recours est formé».

262. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier, quatrième et cinquième alinéas ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «plainte» par le mot «requête» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «une plainte» par les mots «un recours».

263. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Bureau» et «plainte» respectivement par les mots «Tribunal» et «requête».

264. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «plaignant» et «plainte» respectivement par les mots «requérant» et «requête».

265. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «Bureau» par le mot «Tribunal» et, dans la troisième ligne, du mot «plainte» par le mot «requête».

266. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent aux premier et deuxième alinéas :

1° du mot «Bureau» par les mots «secrétaire du Tribunal» ;

2° des mots «toute plainte» ou «de la plainte» respectivement par les mots «tout recours» ou «du recours».

267. L'article 139 de cette loi est abrogé.

268. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «président du Bureau» par les mots «vice-président responsable de la section des affaires immobilières du Tribunal» ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la plainte » par les mots « des inscriptions visées par la requête » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne des deuxième et troisième alinéas, du mot « président » par les mots « vice-président » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « plaignant » par le mot « requérant ».

269. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'audition d'une plainte » par les mots « une audience » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « plaignant », « plainte » et « Bureau » respectivement par les mots « requérant », « requête » et « Tribunal ».

270. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 142. L'évaluateur peut déléguer un de ses assistants pour le remplacer comme témoin. ».

271. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Malgré l'article 142, le plaignant » par les mots « Le requérant ».

272. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Bureau » et « d'une plainte instruite » respectivement par les mots « Tribunal » et « d'un recours instruit ».

273. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

274. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une plainte relative » par les mots « un recours relatif » et, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

275. L'article 147.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

276. L'article 148 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 148. À moins que le Tribunal n'en décide autrement pour des motifs particuliers et sous réserve de l'article 148.3, la partie perdante supporte les frais de la partie adverse suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 95 de la Loi sur la justice administrative.

« 148.1. Les frais accordés à une partie par le Tribunal sont, sur demande écrite de celle-ci, taxés par le secrétaire du Tribunal sur avis de deux jours à l'autre partie.

Une partie peut, dans les dix jours de la décision du secrétaire, la contester, au moyen d'un avis écrit au secrétaire, devant le membre du Tribunal qui a présidé l'instruction.

« 148.2. Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est, sur décision du Tribunal, tenue au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.

« 148.3. Sauf si la requête porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, les seuls frais que le requérant peut être tenu de supporter sur décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 148, sont les frais de sténographie, de sténotypie ou d'enregistrement des dépositions et les frais de transcription de celles-ci, le cas échéant. ».

277. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

278. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

279. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

280. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

281. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « déposer une plainte » par les mots « former un recours devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'une plainte visée » par les mots « d'un recours visé ».

282. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « aucune plainte n'a été déposée » par les mots « aucun recours n'a été formé » ;

2° par l'ajout, dans la dernière ligne et après le mot « requête », des mots « en correction d'office ».

283. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président du Bureau » par les mots « vice-président responsable de la section des affaires immobilières du Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

284. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « plainte » et « Bureau » respectivement par les mots « requête » et « Tribunal » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , ou la Cour du Québec dans le cas d'une évocation, ».

285. Cette loi est modifiée par l'abrogation des chapitres XII et XIII comprenant respectivement les articles 158 à 169 et l'article 170.

286. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « recours », des mots « en nullité ou en cassation ».

287. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « le tribunal » par les mots « la cour » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

288. L'article 174.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « le tribunal » par les mots « la cour ».

289. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

290. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « plainte » par les mots « recours devant le Tribunal ».

291. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une plainte peut être formulée » par les mots « Un recours devant le Tribunal administratif du Québec peut être formé » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une plainte ne peut être formulée » par les mots « un recours devant le Tribunal ne peut être formé » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « aucune plainte ne peut être formulée » par les mots « aucun recours devant le Tribunal ne peut être formé ».

292. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 182. L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme à une décision du Tribunal le plus tôt possible après que la décision soit devenue exécutoire. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante :

« La modification découlant d'un recours devant le Tribunal a effet depuis la date fixée dans la décision. ».

293. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « déposée » par le mot « formé » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « une plainte visée » par les mots « un recours visé » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le tribunal » par les mots « La cour ».

294. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 et l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 1 du chapitre 7, l'article 122 du chapitre 65 et l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1995 et par l'article 64 du chapitre 16 et l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié, au paragraphe 10° :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « , après consultation de la municipalité locale, ».

295. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 et l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

296. L'article 204.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Commission consulte une municipalité locale » par les mots « l'institution ou l'organisme demande à une municipalité locale d'être exempté » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « Commission » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « consultation » par le mot « demande ».

297. L'article 208.1 de cette loi est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « , après consultation de la municipalité locale, ».

298. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission peut, après avoir consulté la municipalité locale, » par les mots « La municipalité locale peut » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Commission ou la ».

299. L'article 209.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

300. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209.1, du suivant :

« 209.2. Les personnes mentionnées au paragraphe 10° de l'article 204 ou à l'article 208.1 peuvent contester devant le Tribunal administratif du Québec les décisions prises par la municipalité locale en vertu de l'une de ces dispositions ou des articles 209 ou 209.1. ».

301. L'article 236.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Commission, après consultation de la municipalité locale, » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 209 et 209.1 » par « et 209 à 209.2 ».

302. L'article 244.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Commission » par les mots « municipalité locale ».

303. L'article 252.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

304. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » et l'insertion, après le mot « tribunal », du mot « judiciaire » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.3°, des mots « d'une plainte » par les mots « d'un recours devant le Tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 8.3°, des chiffres « 100, 108, 114, 118 ou 120 » par ce qui suit : « 148.3 de la présente loi ou aux articles 34 ou 88 de la Loi sur la justice administrative ».

305. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° et du paragraphe 2.1°.

LOI SUR LES FORÊTS

306. L'article 17.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé. ».

307. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , bien qu'il ait été mis en demeure par le ministre de s'y conformer depuis plus de 30 jours » par les mots « . Pour ce faire, il doit préalablement notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LES GRAINS

308. L'article 27 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

309. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

310. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 29. La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » .

311. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

312. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION VIII.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«49.1. La personne à qui la Régie, en vertu de l'article 29, refuse de délivrer un permis ou le titulaire dont le permis, en vertu de l'article 39, est suspendu, révoqué ou dont le renouvellement est refusé par la Régie, peut, dans les 30 jours de sa notification, contester une telle décision devant le Tribunal administratif du Québec.» .

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

313. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifiée par l'ajout, après l'article 3.2.1, du suivant :

«3.2.1.1. Le ministre est dispensé des obligations prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant une demande de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation.».

314. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section VII, comprenant les articles 17 à 39, par la suivante :

«SECTION VII

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«17. Peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

a) la personne ou le groupe de personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé ;

b) le ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé.».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

315. L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

316. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «comparaître devant la Commission et contester» par les mots «présenter ses observations à la Commission et s'opposer à».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

317. L'article 24 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le bureau des examinateurs est dispensé des obligations prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant de délivrer un permis ou une licence par suite d'un échec à un examen de compétence.».

318. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale. » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Avant de prendre une telle décision, le bureau des examinateurs doit notifier par écrit au titulaire du permis ou de la licence le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Une telle décision peut, dans les 30 jours de sa réception, être contestée devant le tribunal du travail institué par le Code du travail. ».

319. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Avant de prendre une telle décision, le bureau des examinateurs doit notifier par écrit au titulaire de la licence le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

320. L'article 35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au » par les mots « qui n'a pas été contestée devant le » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque les règles prévues à l'article 35 n'ont pas été suivies ; ».

321. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « en appeler au » par les mots « contester devant le » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

322. L'article 35.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « siégeant en appel ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

323. L'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

« 26. Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations. ».

324. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « frivole », des mots « ou abusive » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plaignant », des mots « et l'enseignant » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « lui » par le mot « leur ».

325. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue.

Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs

d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre. ».

326. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un motif impérieux le requiert » par les mots « les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctions », des mots « avec traitement ».

327. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 30. Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non.

Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. ».

328. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32. Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). ».

329. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication.

Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire. ».

330. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée ou dans le cas où l'enseignant reconnaît la faute qu'on lui reproche, le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations par écrit, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant. Le ministre demande l'avis du comité d'enquête qui a établi le bien-fondé de la plainte.

Le ministre avise par écrit le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire de sa décision et de ses motifs ; l'avis informe l'enseignant de son droit de contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire. ».

331. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« 34.1. Si les conditions fixées par le ministre, lorsqu'il maintient sous condition l'autorisation d'enseigner de l'enseignant, ne sont pas remplies, il peut révoquer cette autorisation après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations par écrit.

« 34.2. Le ministre peut délivrer une nouvelle autorisation d'enseigner à l'enseignant qui a une conduite irréprochable depuis deux ans après la date de la révocation de son autorisation d'enseigner.

Cette nouvelle autorisation d'enseigner peut être révoquée de nouveau conformément à la présente sous-section. Cette seconde révocation est finale.

« 34.3. La décision du ministre révoquant, suspendant ou maintenant sous conditions l'autorisation d'enseigner peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services ou la protection des élèves. ».

332. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

« 456.1. Le ministre établit, par règlement, le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions. ».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

333. L'article 36 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner à son titulaire l'occasion d'être entendu et » par les mots

« notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit également ».

334. L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 37. Toute décision de l'inspecteur général relative au refus, à la suspension ou à l'annulation d'un certificat de planificateur financier peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

« 37.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. » .

335. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 37 » par « , 37 et 37.1 ».

336. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « 366 et suivants de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par ce qui suit : « 164 à 177.1 du Code des professions (chapitre C-26) ».

337. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

338. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

339. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

340. L'article 10 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est remplacé par le suivant :

« 10. Un membre de la commission doit refuser de prendre part à une décision s'il se place dans une situation de conflit d'intérêts, notamment entre son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. ».

341. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « siéger » par les mots « les tenir ».

342. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de pratique ».

343. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

344. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

345. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

346. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « siéger » par le mot « agir ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

347. L'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 29 du chapitre 71 des lois de 1993 et par l'article 733 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « pour instruire et décider d'un litige » par les mots « pour régler un différend » ;

2° par le remplacement, dans la troisième phrase du deuxième alinéa, des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur est soumise ».

348. L'article 36.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

349. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 36.2, du suivant :

«36.2.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 36.2, la Régie convoque en audience publique toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience. ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

350. L'article 25 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner à cette personne l'occasion d'être entendue » par les mots « notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

351. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

352. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«26. Le refus de délivrer ou de renouveler un permis, la suspension ou l'annulation d'un permis peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de la notification de la décision de l'inspecteur en chef.

Tout ordre donné en vertu de l'article 11 peut être contesté devant le Tribunal dans les 5 jours de la notification de l'ordre de l'inspecteur en chef. ».

353. Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.

354. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de l'appelant» et «juge» respectivement par les mots «du requérant» et «Tribunal».

355. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

356. L'article 6 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Les examinateurs sont dispensés des obligations prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour rendre une décision refusant de délivrer un permis ou une licence par suite d'un échec à un examen de compétence.».

357. L'article 9.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Avant de prendre une telle décision, les examinateurs doivent notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

358. L'article 9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «dont il n'a pas été interjeté appel au» par les mots «qui n'a pas été contestée devant le» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque les règles prévues à l'article 9.1 n'ont pas été suivies ;».

359. L'article 9.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «en appeler au» par les mots «contester devant le» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et avant le mot «toute», du mot «de» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'appel» par les mots «Le recours».

360. L'article 9.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « siégeant en appel ».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

361. L'article 20 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « donner à son titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

362. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « interjeter appel de la décision du Bureau devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

363. Les articles 23 à 29 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES MINES

364. L'article 280 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

365. L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

366. L'article 284 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , lorsqu'il agit d'office, » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « donner au titulaire un avis mentionnant les motifs de la suspension ou de la révocation et en transmettre copie au registraire » par ce qui suit : « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

367. L'article 285 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le requérant » par les mots « ce dernier » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

368. Les articles 297 à 303 de cette loi sont abrogés.

369. L'article 306 de cette loi est modifié, au paragraphe 29°, par le remplacement des mots « requête en suspension ou en » par les mots « demande de suspension ou de ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

370. L'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, d' » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « quarante-cinq jours de la date d'expédition de la copie de cette décision » par ce qui suit : « 30 jours de sa notification » ;

3° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

371. L'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le règlement des litiges » par les mots « la résolution des difficultés ».

372. L'article 12 de cette loi est abrogé.

373. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

374. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «et de pratique applicables à l'instruction des» par les mots «applicables aux».

375. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «régler tout litige qui survient» par les mots «tenter de résoudre les difficultés qui surviennent».

376. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «se faire entendre» par les mots «présenter ses observations».

377. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «entendra» par le mot «recevra».

378. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre,» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre cette décision, notifier par écrit au producteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

379. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

380. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «d'être entendues» par les mots «de présenter leurs observations».

381. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendus» par les mots «de présenter leurs observations» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «, en plus des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 19,» ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit alors, si une telle décision porte sur l'application de l'article 60, notifier par écrit à l'office ou à ses administrateurs le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.».

382. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « entendra » par le mot « recevra » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « audience », du mot « publique ».

383. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

384. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais ».

385. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

386. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

387. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

388. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

389. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « entendu les » par les mots « reçu les représentations des » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « recevoir la requête » par les mots « accepter la demande ».

390. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « reçoit la requête » par les mots « accepte la demande ».

391. L'article 54 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste » par les mots « s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur intéressé » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « contester le » par les mots « s'opposer au ».

392. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place du cédant » par les mots « est dès lors substitué au cédant dans toute procédure s'y rapportant ».

393. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

394. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

395. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « litiges » par le mot « difficultés ».

396. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

397. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

398. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

399. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

400. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « requérants joignent à leur requête » par les mots « demandeurs joignent à leur demande » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

401. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « requérants » par le mot « demandeurs ».

402. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « entendra les » par les mots « recevra les observations des ».

403. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

404. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la Régie est dispensée des obligations prévues au premier alinéa lorsqu'elle suspend un certificat pour une durée d'au plus 15 jours si elle a des motifs raisonnables de croire que le titulaire est insolvable ou sur le point de le devenir. ».

405. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa et après le mot « audience », du mot « publique » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des témoins » par les mots « toute personne pour l'interroger » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « témoigne devant » par les mots « est interrogée par ».

406. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre et de l'article suivants :

« TITRE IV.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 191.1. Une personne intéressée peut, dans les 30 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision de la Régie, prise en vertu des articles 29, 30 ou 41, du troisième alinéa de l'article 111 ou de l'article 152. ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

407. L'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « intéressé », des mots « un avis de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que ».

408. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

409. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations » par les mots « notifié par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

410. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

411. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 21. Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification : ».

412. Les articles 22 à 28 de cette loi sont abrogés.

413. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exploitant à qui un tel ordre est notifié sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à l'inspecteur pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

414. L'article 80 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

415. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

416. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET PREUVE ».

417. L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

418. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 100, du suivant :

« 100.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience publique toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience. ».

419. Les articles 103, 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES PESTICIDES

420. L'article 16 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), modifié par l'article 762 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 13, 14 ou 15 transmettre » par les mots « Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 13, 14 ou 15, le ministre doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), notifier » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations ».

421. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne à qui est notifiée une ordonnance sans qu'elle en ait été avisée au préalable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.».

422. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner l'occasion au titulaire du permis ou du certificat de se faire entendre» par les mots «notifier par écrit au titulaire du permis ou du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

423. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

424. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «interjeter appel de la décision devant la Cour du Québec» par les mots «contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification».

425. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «susceptible d'appel» par les mots «visée par l'article 68» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «d'appel» par les mots «de contester la décision».

426. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours».

427. Les articles 71 et 72 de cette loi sont abrogés.

428. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

«73. Le requérant doit, dans les 15 jours du dépôt de sa requête, en faire publier avis à deux reprises dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision contestée.

Une preuve de la publication de ces avis doit être déposée au secrétariat du Tribunal.».

429. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 74. Dès qu'il reçoit copie de la requête, le ministre la transmet à toute personne qui lui a présenté des observations écrites concernant la décision contestée. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « transmis des représentations » par les mots « présenté des observations » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'appel, en faire publier avis dans un quotidien diffusé dans le territoire du district judiciaire du tribunal saisi de l'appel » par les mots « , en faire publier avis dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision contestée » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

430. Les articles 75 à 78 de cette loi sont abrogés.

431. L'article 127 de cette loi est modifié, dans la deuxième ligne du premier alinéa, par le remplacement des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé ».

432. L'article 129 de cette loi est modifié, au paragraphe 5° :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « appels interjetés » par les mots « recours formés devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appels » par le mot « recours ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

433. La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Les intéressés à qui un tel ordre est notifié sans qu'ils en aient été informés au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peuvent, dans le délai qui y est indiqué, présenter leurs observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

434. L'article 5 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « requête » par le mot « demande ».

435. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

436. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «par le mode de preuve» et «approprié» respectivement par les mots «de la manière» et «appropriée».

437. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots «faire des représentations» par les mots «demander les rectifications nécessaires» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots «contester la qualité de producteur de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste» par les mots «s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur».

438. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «être contestée» par les mots «faire l'objet d'une opposition».

439. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requête» par le mot «demande».

440. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et sixième lignes du premier alinéa, du mot «requête» par le mot «demande».

441. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «fourni l'occasion d'être entendue» par les mots «donner l'occasion de présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

442. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Une fédération ou une fédération spécialisée peut demander à la Régie de réviser une décision d'une association accréditée refusant son affiliation ou la révoquant.» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «Cet appel doit être fait par la fédération ou la fédération spécialisée dont l'affiliation est refusée ou révoquée, par un avis écrit transmis à la Régie» par les mots «Cette demande de révision doit être transmise à la Régie, par écrit.» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Régie doit permettre à l'association accréditée et à la fédération ou à la fédération spécialisée visées de présenter leurs observations.» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Tout appel » par les mots « Toute demande de révision ».

443. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « arbitrer, décider, concilier, ou régler » par les mots « tenter de régler, concilier ou arbitrer » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

444. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 48. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47. ».

445. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « fourni ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion d'être entendues » par les mots « donné ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion de présenter leurs observations ».

446. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

«SECTION XI.1

«RECOURS

« 51.1. Une décision de la Régie prise en vertu des articles 20 et 49 et visant respectivement à révoquer une accréditation ou à déterminer si une personne a la qualité de producteur peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

447. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

448. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner au détenteur l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

449. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».

450. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

451. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 33.11, du suivant :

« 33.12. Le ministre ou la personne autorisée est, lorsqu'il prend une ordonnance en vertu des articles 33.8, 33.10 ou 33.11, dispensé des obligations préalables prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative. ».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

452. L'article 18 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « se faire entendre, » par les mots « présenter ses observations ».

453. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

454. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 36. La Régie doit, avant de suspendre ou de révoquer un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

455. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « entendre les intéressés » par les mots « inviter les intéressés à présenter leurs observations » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « entendus » par les mots « invités à présenter leurs observations ».

456. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 48.11, du suivant :

« 48.12. Le ministre ou l'inspecteur est, lorsqu'il prend une ordonnance en vertu des articles 48.8 ou 48.11, dispensé des obligations préalables prévues à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative. ».

457. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION X.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 49.1. Une personne dont le permis est suspendu ou révoqué ou un syndicat dont l'accréditation est révoquée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec. ».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

458. L'article 3.3 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), édicté par l'article 31 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

459. L'article 3.4 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

460. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 20 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

461. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 20 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « approbation ».

462. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 33 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requêtes » par le mot « demandes ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

463. L'article 72.3.5. de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « permet à l'organisme en cause de présenter ses

observations» par les mots «notifie par écrit à l'organisme en cause le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

464. L'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique» par les mots «, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

465. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «appel» par les mots «recours devant le Tribunal».

466. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

467. L'article 40.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

468. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «interjeter appel de» par les mots «, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Commission des affaires sociales,» par les mots «le Tribunal administratif du Québec.» ;

3° par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *c*.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

469. L'article 260.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre dans un délai de 15 » par les mots « présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 ».

470. L'article 260.18 de cette loi est abrogé.

471. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 333. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

472. L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

473. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec de la décision du président » par les mots « contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

474. Les articles 340 à 349 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 340. Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

« 341. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de l'intérêt du public à celle que le président en avait faite, en vertu des articles 325, 329 ou 335, pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

475. L'article 1 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *h*.

476. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « de la Commission » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

477. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «de la Commission» par les mots «du Tribunal administratif du Québec».

478. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «demander à la Commission de réviser cette décision» par les mots «la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification» ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «Le tuteur, le curateur ou la personne qui a la garde légale de la personne qui est l'objet de la décision peut également la contester.» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

479. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «à la Commission» par les mots «au Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «à la Commission» par les mots «au Tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «à la Commission si celle-ci» par les mots «au Tribunal si celui-ci» ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le Tribunal peut, lorsqu'il reçoit un avis transmis conformément au présent article, agir d'office et rendre une décision comme si un recours avait été formé en vertu de l'article 30.».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

480. L'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 7 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.».

481. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «entendre toute affaire» par les mots «examiner toute question».

482. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut aussi, conformément au tarif prescrit par règlement, fixer les frais pour l'examen des demandes qui lui sont présentées.».

483. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 794 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «entendre» par les mots «recevoir les observations de».

484. L'article 14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 14.1. Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention des articles 27 ou 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir notifié par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et accordé à cette personne un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit de plus donner aux autres personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

Sur demande de la personne visée ou d'une personne intéressée, la commission doit les rencontrer.».

485. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «établit, à son siège social, un greffe où sont déposés» par le mot «conserve» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «sont adressés au greffe et y sont déposés» par les mots «lui sont adressés et déposés au dossier» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au greffe de la commission» par les mots «aux bureaux de la commission» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «déposé au greffe de» par les mots «conservé par».

486. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.».

487. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.6. La commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance. ».

488. L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires » par les mots « de procédure applicables à l'examen des questions ».

489. La section II.1 de cette loi, devenue la section II du chapitre II par l'effet de l'article 15 du chapitre 26 des lois de 1996 et comprenant les articles 21.0.1 à 21.9, est remplacée par la suivante :

« SECTION II

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 21.1. Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

« 21.2. La contestation suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le Tribunal permet l'exécution provisoire.

La contestation ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.

« 21.3. La contestation d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

« 21.4. Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, que la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner le dossier pour qu'elle y procède.

« 21.5. Une copie de la décision du Tribunal est transmise outre aux parties, à toute personne intéressée, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles est situé le lot visé par la décision. ».

490. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 805 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

491. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

492. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

493. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pendante devant elle, à cette date » par les mots « qui lui était déjà soumise à cette date. ».

494. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « entendre le demandeur et tout intéressé » par les mots « permettre au demandeur et à tout intéressé de présenter leurs observations ».

495. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle peut également » par les mots « La commission peut ».

496. L'article 60.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 60.1. La commission adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

Elle doit également leur communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre.».

497. L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«60.2. Le demandeur ou toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande dont la commission est saisie peut obtenir, sur paiement des frais déterminés par règlement, que la commission lui transmette par la poste, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier.».

498. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 811 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «les parties à la demande» par les mots «le demandeur et toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande».

499. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot «preuve» par les mots «autre élément».

500. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.3, du suivant :

«62.4. La commission doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

501. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «greffe» par le mot «siège».

502. L'article 69.0.3 de cette loi, modifié par l'article 815 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «greffe» par le mot «siège».

503. L'article 69.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «greffe» par le mot «siège».

504. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «donner à cette personne l'occasion d'être entendue» par les mots «lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

505. L'article 79.4 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

506. L'article 79.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les parties et les intervenants pour obtenir leur point de vue » par les mots « le plaignant, la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi que tout intervenant pour recevoir leurs observations ».

507. L'article 79.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les parties et les intervenants » par les mots « le plaignant, la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi que toute personne qui a présenté ses observations ».

508. L'article 79.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux parties et aux intervenants » par les mots « au plaignant, à la municipalité qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a présenté ses observations ».

509. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « et du tribunal d'appel » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots « ou au tribunal d'appel, ».

510. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

511. L'article 100.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « est de nature administrative et » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«L’avis de non-conformité ainsi émis peut être révisé par la commission sur demande d’une personne intéressée dans les 60 jours de sa date ou en tout temps, au cours de la procédure prévue à l’article 14.1.».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

512. L’article 11.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Le ministre est alors dispensé des obligations préalables prévues à l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*).».

513. L’article 55.9.6 de cette loi, édicté par l’article 6 du chapitre 18 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qu’il» par les mots «que le ministre».

514. L’article 55.25 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«L’inspecteur est alors dispensé des obligations préalables prévues à l’article 5 de la Loi sur la justice administrative.».

515. L’article 55.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «donné au demandeur l’occasion d’être entendu» par les mots «, en application de l’article 5 de la Loi sur la justice administrative, avisé le demandeur et lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations».

516. L’article 55.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «donné au titulaire l’occasion de faire valoir ses observations» par les mots «notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations».

517. L’intitulé de la section IV.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

518. L’article 55.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«55.35. Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification :».

519. Les articles 55.36 à 55.42 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

520. L'article 10 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné au titulaire l'occasion de se faire entendre, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

521. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Tout titulaire dont le permis est révoqué peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

522. L'article 25 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 841 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « Le ministre, avant de rendre une ordonnance, signifie » par les mots « Avant de rendre une ordonnance, le ministre, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire ses représentations. L'avis » par les mots « présenter ses observations. L'avis préalable » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

523. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le responsable de la source de contamination peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

524. L'article 31.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signifier » par le mot « notifier » et du mot « signification » par le mot « notification » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « pourra », des mots « , après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

525. L'article 31.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter des observations ».

526. L'article 31.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter des observations ».

527. L'article 31.26 de cette loi est modifié, au cinquième alinéa :

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne et après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

528. L'article 31.29 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par l'ajout, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

529. L'article 31.39 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par l'ajout, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

530. L'article 31.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « fait des représentations » par les mots « présenté des observations ».

531. L'article 31.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « faire leurs représentations » par les mots « présenter leurs observations » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « fait ses représentations » par les mots « présenté ses observations » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « signifie l'avis » par les mots « notifie le préavis ».

532. L'article 31.46 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du mot « signifier » par le mot « notifier ».

533. L'article 31.47 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

534. L'article 31.48 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations ou après qu'il ait fait ses représentations » par les mots « présenter ses observations ou après qu'il les ait présentées ».

535. L'article 32.3 de cette loi, modifié par l'article 841 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « entendre les intéressés » par les mots « permettre aux intéressés de présenter leurs observations ».

536. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

537. L'article 64.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « signifier » par le mot « notifier ».

538. L'article 64.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « requête d'une partie » par les mots « demande d'une personne intéressée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

539. L'article 64.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'audition » par les mots « l'audience publique ».

540. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

541. L'article 70.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».

542. L'article 70.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'avis » par les mots « du préavis ».

543. L'article 70.11 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion de faire des représentations » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, avisé le demandeur et lui avoir permis de présenter ses observations ».

544. L'article 70.15 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion de faire

des représentations » par les mots « lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

545. L'article 95.4 de cette loi est modifié, aux premier et deuxième alinéas, par le remplacement du mot « signifier » par le mot « notifier » et, au deuxième alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié ».

546. L'article 95.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en appel par la Commission municipale du Québec » par les mots « par le Tribunal administratif du Québec ».

547. L'intitulé de la section XI du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

548. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « portée en appel par la municipalité ou la personne concernée devant la Commission municipale du Québec si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien d'une telle ordonnance sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si elle n'a pas été rendue avec impartialité » par les mots « contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et neuvième lignes du deuxième alinéa, du mot « signifie » par le mot « notifie » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appeler devant la Commission » par les mots « contester cette décision devant le Tribunal ».

549. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « susceptible d'appel » par les mots « visée par l'article 96 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « signifier » par le mot « notifier » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel » par les mots « de la contester devant le Tribunal ».

550. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 98. Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision contestée. ».

551. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'appelant» par les mots «Le requérant» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de la signification de sa requête d'appel» par les mots «du dépôt de sa requête au secrétariat du Tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «portée en appel» par le mot «contestée» ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «à la Commission municipale» par les mots «au Tribunal».

552. L'article 98.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «transmet copie de la requête d'appel» par les mots «, dès qu'il reçoit copie de la requête, en transmet copie» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et celle du deuxième alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations» ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa et dans celle du deuxième alinéa, des mots «portée en appel» par le mot «contestée» ;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «d'appel».

553. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission municipale, sur requête signifiée par l'appelant à son secrétaire,» par les mots «le Tribunal».

554. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Commission municipale» par les mots «le Tribunal».

555. Les articles 101, 102 et 103 de cette loi sont abrogés.

556. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «appel interjeté» par les mots «recours formé».

557. L'article 116.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «soumettre des représentations» par les mots «présenter des observations».

558. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «signification» par le mot «notification» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «97 ou 103» par ce qui suit : «31.47 ou 97» ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «est valablement signifié» par les mots «peut l'être».

559. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 118.1, du suivant :

« 118.1.1. La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

560. L'article 118.5 de cette loi est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) tous les recours formés en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues en vertu de cette section ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, du mot «signifiés» par le mot «notifiés».

561. L'article 122.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 122.4. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation, délivré par lui ou en son nom, l'occasion de présenter des observations écrites et lui accorde pour ce faire un délai d'au moins 10 jours.

Avant de prendre une décision en vertu des articles 122.1 ou 122.3, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative

(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

562. L'article 123.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « adjudication par la Commission municipale » par les mots « la décision du Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

563. L'article 5 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

564. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « requérir, par une demande écrite, » par les mots « demander par écrit ».

565. Les articles 21 et 22 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

566. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « entendre » par le mot « rencontrer » ;

3° par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots « et lui permettre de présenter ses observations ».

567. Les articles 25 et 26 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

568. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

569. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35. Le demandeur dont la demande d'aide est refusée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du Fonds devant le Tribunal administratif du Québec. ».

570. L'article 36 de cette loi est abrogé.

571. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et troisième alinéas ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «tribunal» par le mot «Tribunal» et, partout où il se trouve, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

572. L'article 16 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

« 16. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, lui notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

573. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

574. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

575. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «interjeter appel de la décision du président devant la Cour du Québec» par les mots «, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec».

576. Les articles 37 à 44 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

577. L'article 7 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est remplacé par le suivant :

« 7. Un régisseur peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ».

578. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « statuer sur toute affaire » par les mots « décider de toute question » ;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° pour déterminer et percevoir les frais prescrits pour l'examen de toute affaire qui lui est soumise. ».

579. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25. 1. Lorsque survient un différend relativement à l'organisation, à la conduite ou à l'attribution des prix d'un système de loterie, d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, entre un participant à un concours publicitaire et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, entre une personne qui utilise un appareil d'amusement ou un appareil de loterie vidéo et le titulaire de la licence relative à cet appareil, entre un participant d'un autre système de loterie et le titulaire de la licence relative à ce système, ces personnes peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.

Lorsque survient un différend relativement à l'organisation, à la conduite ou à la répartition des profits d'un bingo, entre l'organisateur du bingo et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé, ces personnes peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.

Le présent article s'applique sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. ».

580. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « une division d' ».

581. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une division dont l'un des régisseurs désignés par le président » par les mots « au moins deux régisseurs dont l'un » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « dont est saisie la division est déferée au président pour qu'il en saisisse une autre division » par les mots « est transmise au président qui la soumet à d'autres régisseurs pour qu'ils en décident ».

582. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « instruire et » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

583. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « une division » par les mots « au moins deux régisseurs » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « dessaisir d'un dossier le » par les mots « retirer un dossier à un » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « à la requête de celui dont la demande est refusée, le dossier est déféré » par les mots « lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est transféré ».

584. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses enquêtes et auditions ainsi qu'à la conduite de celles tenues par » par les mots « applicables à la conduite des affaires qui lui sont soumises ou qui sont soumises à » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Elle peut également prescrire les frais afférents à la conduite de ces affaires. ».

585. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « ses règles ».

586. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une affaire dont elle est saisie » par les mots « une affaire qui lui est soumise » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « disposé » par le mot « décidé ».

587. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35. La Régie doit, avant de refuser de renouveler un permis, une licence, une immatriculation ou un enregistrement ou de les suspendre ou les révoquer, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de*

chapitre de cette loi) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

588. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « terminant une affaire ».

589. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 37. Sauf disposition contraire de la loi, la Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance. ».

590. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 39. Une copie de la décision de la Régie doit être transmise aux personnes visées. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes visées » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « les parties » par les mots « ces personnes » ;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « décision », des mots « définitive qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec et » ;

6° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « , lorsqu'elle est devenue définitive, ».

591. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « recours extraordinaires prévus par les articles 33, 833 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par les mots « recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ».

592. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

« 40.1. Une personne visée par une décision de la Régie peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« 40.2. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de la tranquillité publique à celle que la Régie en avait faite, en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

593. L'article 8 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par le remplacement du mot « instruire » par le mot « examiner ».

594. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

595. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes qu'elle vise » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie peut assumer des frais, y compris les frais d'experts et de représentation, des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ou demander aux personnes visées par sa décision d'assumer ces frais selon les modalités et dans les proportions qu'elle détermine. ».

596. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « compétence, », des mots « aucun recours en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 » par les mots « ou recours extraordinaire au sens ».

597. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

598. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «est également chargée d'entendre toute requête et de rendre toute décision dans les matières qui lui sont attribuées» par les mots «exerce également les pouvoirs qui lui sont attribués».

599. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «signifie» par le mot «transmet» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «signification» par le mot «transmission».

600. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre ces décisions, notifier par écrit à la société exploitante le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

601. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'instance en» par les mots «la procédure d'».

602. L'article 29 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «en appeler de l'indemnité fixée par la Régie à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision de la Régie fixant l'indemnité devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «Cet appel» par les mots «Ce recours».

603. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«35.1. Lorsque survient un différend relativement à l'application d'un tarif ou à la prestation d'un service de télécommunications, un usager ou un exploitant d'un tel service peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler.».

604. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 849 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à défaut d'une entente à cet effet, permettre, selon les conditions qu'elle détermine, l'usage des propriétés appartenant à une municipalité locale sur le territoire de laquelle une société exploitante est autorisée à étendre son entreprise ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque survient un différend relativement aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1°, intervenir, à la demande d'une société exploitante ou d'une municipalité locale, afin de tenter de le régler et, à défaut d'une entente, fixer à nouveau ces conditions ; ».

605. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées ».

606. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 42. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue après avoir permis aux personnes visées de présenter leurs observations. ».

607. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue » par les mots « donner l'occasion à tout intéressé de présenter ses observations » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

608. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « AUDIENCES », du mot « PUBLIQUES ».

609. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un procureur » par les mots « une personne qu'elle désigne à cette fin ».

610. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « faire témoigner » par les mots « interroger sous serment ».

611. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

612. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 55. Une personne visée par une décision de la Régie ou le Procureur général peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

En outre, le Procureur général peut, d'office et sans avis, intervenir devant le Tribunal; il devient alors partie à l'instance.».

613. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction» par les mots «pour la conduite».

614. L'article 65.1 de cette loi est modifié, au troisième alinéa:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «signifie» par le mot «transmet»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «parties» par les mots «personnes concernées par la demande qui lui est soumise»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «signification» par le mot «transmission».

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

615. L'article 11 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q, chapitre R-8.02) est modifié par le remplacement du mot «instruire» par le mot «examiner».

616. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «la clôture de l'audience» par les mots «l'étude d'une demande».

617. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de l'article 39,»;

2° par l'addition, à la fin, des mots «, ou pour tenter de régler un différend en vertu de l'article 39».

618. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «parties» par les mots «personnes visées».

619. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 850 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «tribunal» par le mot «organisme»;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

620. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes concernées».

621. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit alors permettre aux personnes visées de présenter leurs observations.».

622. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «partie» par les mots «personne visée».

623. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «compétence,» des mots « aucun recours en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce Code » par les mots « ou recours extraordinaire au sens de ce code ».

624. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « AUDIENCES », du mot « PUBLIQUES ».

625. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la preuve des parties » par les mots « des documents pertinents des personnes intéressées » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « partie » par les mots « personne intéressée ».

626. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un procureur » par les mots « une personne qu'elle désigne à cette fin ».

627. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«30. La Régie peut ordonner à une personne intéressée ou à un distributeur de payer, en totalité ou en partie, les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ainsi que des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.».

628. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes intéressées».

629. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus» par les mots «donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations».

630. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«39. Un consommateur ou un distributeur peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de régler un différend entre eux relatif à l'application d'un tarif ou de toute autre condition de fourniture, de transport ou d'emmagasinage de gaz naturel.».

631. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «se faire entendre et soumettre des représentations» par les mots «présenter ses observations».

632. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus» par les mots «donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations».

633. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 851 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot «parties» par le mot «intéressés» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un distributeur ou une municipalité peut demander l'intervention de la Régie afin de les aider à en arriver à une telle entente.».

634. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «parties intéressées à être entendues» par les mots «personnes intéressées à présenter leurs observations».

635. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«66. La Régie édicte les règles applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises.».

636. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou l'audience d'une demande» par les mots «d'une demande ou qui doivent être déposés lors d'une audience publique».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

637. L'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par ce qui suit :

«SECTION I

«NOMINATION DES RÉGISSEURS

«6. La Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre.

Aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel.».

638. L'article 7 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION II

«RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES RÉGISSEURS

«7. Seule peut être nommée régisseur de la Régie, la personne qui possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions de la Régie.

«7.1. Les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant, le cas échéant, la représentation des milieux intéressés ;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

«7.2. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

«7.3. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION III

«DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

«7.4. La durée du mandat d'un régisseur est de 5 ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

«7.5. Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

«7.6. Le mandat d'un régisseur est renouvelé pour 5 ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au régisseur au moins 3 mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard 3 mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«7.7. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

«7.8. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION IV

«FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT ET SUSPENSION

« 7.9. Le mandat d'un régisseur ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

« 7.10. Pour démissionner, le régisseur doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président de la Régie.

« 7.11. Le gouvernement peut destituer un régisseur lorsque le Conseil de la justice administrative, institué par la Loi sur la justice administrative, le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 8.2 de la présente loi.

Il peut pareillement suspendre le régisseur avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

« 7.12. En outre, le gouvernement peut démettre un régisseur pour une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge ; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président de la Régie.

Les dispositions des articles 181 à 185 de la Loi sur la justice administrative s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

«SECTION V

«AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DE FONCTIONS

« 7.13. Tout régisseur peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président de la Régie et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué ; il est alors, pendant la période nécessaire, un régisseur en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au régisseur destitué ou autrement démis de ses fonctions.

«SECTION VI

«RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

«7.14. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs ;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un régisseur dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les régisseurs ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«7.15. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs.

«7.16. La rémunération d'un régisseur ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein de la Régie entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

«7.17. Le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

«7.18. Le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur ; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.».

639. Cette loi est modifiée par l'ajout, avant l'article 8, de ce qui suit :

«SECTION VII

«DÉONTOLOGIE».

640. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent ; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des régisseurs. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce Code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les régisseurs à temps partiel.

«8.2. Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre un régisseur de la Régie, pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

«8.3. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

«8.4. Les dispositions des articles 172 à 180 de la Loi sur la justice administrative s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen d'une plainte formulée contre un régisseur.».

641. L'article 9 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION VIII

«MANDAT ADMINISTRATIF

«9.1. Le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents.

«9.2. Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

«9.3. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

«9.4. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le régisseur renonce à cette charge administrative, si son mandat de régisseur prend fin prématurément ou n'est

pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

«9.5. Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives.

Les dispositions des articles 181 à 185 de la Loi sur la justice administrative s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

«SECTION IX

«DEVOIRS ET POUVOIRS DES RÉGISSEURS

«9.6. Avant d'entrer en fonction, le régisseur prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.»

Cette obligation est exécutée devant le président de la Régie. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.

«9.7. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un régisseur ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

«9.8. La Régie et ses régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.»

642. L'article 10 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION X

«FONCTIONNEMENT, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

« 10. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Régie.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des régisseurs à l'élaboration d'orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de coordonner et de répartir le travail des régisseurs qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

3° de veiller au respect de la déontologie ;

4° de promouvoir le perfectionnement des régisseurs quant à l'exercice de leurs fonctions.

Le vice-président désigné à cette fin par le président peut exercer les fonctions visées au paragraphe 2°.

« 10.1. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son application.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« 10.2. Le président ou le vice-président qu'il désigne détermine quels régisseurs sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances. ».

643. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « régisseurs », des mots « à temps plein ».

644. Les articles 14, 15, 16 et 17 de cette loi sont abrogés.

645. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression des mots « régisseurs ou les ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

646. L'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par la suppression de la dernière phrase.

647. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 28. Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. ».

648. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28. ».

649. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou l'appel du débiteur » par les mots « ou le recours formé par le débiteur devant le Tribunal administratif du Québec ».

650. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel ou, le cas échéant, le jour suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie sa décision » par les mots « contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et si aucun recours n'est formé » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° qui atteste le défaut du débiteur de demander la révision de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou, selon le cas, de se pourvoir devant le Tribunal administratif du Québec contre la décision en révision qui maintient cette décision. » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de la Commission des affaires sociales ».

651. L'intitulé du titre V de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

652. L'article 186 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 186. La Régie peut, d'office ou sur demande de tout intéressé, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande peut être faite par écrit, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit. ».

653. L'article 187 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision doit être motivée par écrit et transmise à l'intéressé avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours. ».

654. L'article 188 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 188. La décision en révision rendue par la Régie peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

655. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « appel à l'encontre d'une décision » par les mots « recours contre une décision en révision ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

656. L'article 132.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « réexamen », des mots « à la Commission » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ou de la Commission des affaires sociales » par les mots « ou de l'arbitre ».

657. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « demander », des mots « à la Commission » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « rendue par la Commission » par les mots « qu'elle a rendue » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Commission ».

658. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994 et remplacé par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour entendre les » par les mots « au sein de la Commission pour décider des ».

659. L'article 142 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , après avoir donné à la personne qui a fait la demande de réexamen l'occasion de présenter ses observations, » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et avant les mots « sans retard », des mots « de réexamen » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au requérant » par les mots « à cette personne » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes visées ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

660. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre X, du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

661. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « pour entendre les » par les mots « au sein de la Commission pour décider des ».

662. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , après avoir donné à la personne qui a fait la demande de réexamen l'occasion de présenter ses observations, » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « de réexamen » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au requérant » par les mots « à cette personne ».

663. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « , dans les 90 jours de

la date de la mise à la poste de la notification écrite du comité de réexamen, faire appel à la Commission des affaires sociales » par ce qui suit : « , dans les 60 jours de la date de la notification soit de la décision du comité de réexamen, soit du fait que les opinions des membres de ce comité se sont partagées également, contester cette décision ou, le cas échéant, la décision de la Commission réputée confirmée en application de l'article 73, devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

664. L'article 179 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « faite », des mots « à la Commission ».

665. L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « sa décision est infirmée » par les mots « une décision à l'effet contraire est prise ».

666. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995 et 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, ainsi que par l'article 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et par les articles 20 du chapitre 27 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3, de ce qui suit : « la Commission des affaires sociales » ;

2° par la suppression du paragraphe 7.

667. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 1324-94 du 7 septembre 1994 et 928-95 du 5 juillet 1995 ainsi que par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit : « la Commission des affaires sociales ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

668. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 24 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « sa décision est infirmée » par les mots « une décision à l'effet contraire est prise ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

669. L'article 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 25 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «sa décision est infirmée» par les mots «une décision à l'effet contraire est prise».

670. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

«2. LES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC.

«2.1 LES MEMBRES À TEMPS PLEIN DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC INSTITUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) SAUF LES PERSONNES VISÉES À LA FOIS DANS LE QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 65 DU CHAPITRE 31 DES LOIS DE 1993 ET DANS LA PARTIE VI OU VI.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (CHAPITRE T-16)».

671. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit: «la Commission des affaires sociales».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

672. L'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

673. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

674. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

675. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression des mots «sur requête adressée».

676. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

677. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête» par les mots «demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise».

678. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête » par les mots « demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise ».

679. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

680. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête » par les mots « demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

681. L'article 28 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

682. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

683. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « les entendre » par les mots « leur avoir donné une telle occasion ».

684. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

685. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

686. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

687. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « faire valoir par écrit son point de vue » par les mots « présenter par écrit ses observations ».

688. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «leur point de vue» par les mots «pour présenter leurs observations».

689. L'intitulé du chapitre XIV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

690. L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou rendue par une personne ou un comité à qui elle a délégué un pouvoir» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La demande peut être faite par écrit, dans les 60 jours de la notification de la décision ou de l'ordonnance contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande en révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

La demande de révision suspend l'exécution de la décision ou de l'ordonnance contestée, à moins que la Régie ne décide de l'exécution provisoire dans les cas où les circonstances le justifient.».

691. L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«242. La Régie dispose de la demande de révision sans retard et après avoir donné à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

Sa décision doit être motivée et notifiée par écrit aux intéressés.».

692. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«243. La décision rendue par la Régie en révision peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.».

693. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots «les règles de preuve et de procédure relatives» par les mots «la procédure relative».

694. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Lorsque, dans une affaire où la Régie doit» par les mots «Lorsqu'aux fins de».

695. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « affaires » par le mot « questions ».

696. L'article 288.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et septième lignes, du mot « affaires » par le mot « demandes ».

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

697. Les articles 14 et 15 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) sont abrogés.

698. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de la section suivante :

« SECTION III.1

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 22.1. La Régie peut, d'office ou sur demande de tout intéressé, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande peut être faite par écrit, dans les 60 jours de la notification de la décision contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

La demande de révision suspend l'exécution de la décision contestée à moins que la Régie ne décide de l'exécution provisoire dans les cas où les circonstances le justifient.

« 22.2. La Régie dispose de la demande de révision sans retard après avoir donné à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

Sa décision doit être motivée et notifiée par écrit aux intéressés.

« 22.3. La décision rendue par la Régie en révision peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

699. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Régie s'assure de l'application du présent article.

La personne qui croit qu'une modification y contrevient peut porter plainte à la Régie afin qu'elle fasse enquête. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

700. L'article 11 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « siéger seul au cours d' » par les mots « tenir seul ».

701. Les articles 16.1, 16.2 et 16.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« 16.1. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

702. L'article 16.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou qui tient une audition ».

703. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « interjeter appel devant » par les mots « demander la révision par ».

704. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 38. La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, de l'annuler ou de le suspendre, notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

705. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

706. L'intitulé de la section I du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION PAR LA RÉGIE ».

707. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel de cette décision devant la Régie» par les mots «demander à la Régie de réviser cette décision».

708. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'appel est interjeté, par requête» par les mots «La demande de révision est»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

709. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «La demande de révision».

710. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

«50. La Régie doit, lors de l'examen du dossier, donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations.».

711. Les articles 51 et 52 de cette loi sont abrogés.

712. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «parties» par le mot «intéressés».

713. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant:

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

714. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «interjeter appel devant la Cour du Québec» par les mots «contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification».

715. Les articles 53.2 à 53.7 de cette loi sont abrogés.

716. L'article 55 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots «pour tout appel porté devant elle ou pour toute audition qu'elle tient» par les mots «applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots «à l'article 27» par les mots «aux articles 27 et 47».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

717. L'article 43 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une révision ou pour interjeter appel » par les mots « la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « ce tribunal ».

718. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « appel a été interjeté » par les mots « recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec ».

719. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

720. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

721. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

722. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « demande est entendue » par les mots « révision est effectuée ».

723. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales » par les mots « peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

724. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «de la Commission des affaires sociales» par les mots «du Tribunal administratif du Québec»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «d'interjeter appel» par les mots «de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

725. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «en appeler à la Commission des affaires sociales dans les délais et suivants les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par ce qui suit: «la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification».

726. L'article 81.1 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 69 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui suit: «de la Commission des affaires sociales» par ce qui suit: «du Tribunal administratif du Québec».

727. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «ou d'un appel d'une décision rendue en vertu du chapitre III» par ce qui suit: «d'une décision rendue en vertu du chapitre III ou d'un recours formé en vertu de l'article 81 contre une décision en révision d'une telle décision».

728. L'article 83 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«83. Dans le cas d'un recours portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du chapitre III, le Tribunal administratif du Québec doit suspendre l'instance lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de la personne qui exerce ce recours, il est établi que cette dernière, son conjoint ou un enfant à charge a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année qui fait l'objet du recours et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visés à l'article 82.»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «de l'appelant» par les mots «de la personne qui a exercé le recours visé au premier alinéa».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

729. L'article 31.7 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement des mots

« et dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « qui n'a pas fait l'objet d'une demande de révision à l'assemblée générale ».

730. L'article 31.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

731. L'article 31.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'appel » par les mots « d'en demander la révision à l'assemblée générale en application de l'article 31.12 ».

732. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 31.11, des mots :

«SECTION III

«APPEL».

733. L'article 31.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appeler devant » par les mots « demander la révision à ».

734. L'article 31.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

735. L'article 31.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise » par les mots « , lors de la révision de la décision, la maintenir ou l'annuler ».

736. L'article 31.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « appeler » par les mots « demander la révision » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'appel interjeté » par les mots « la demande présentée ».

737. L'article 31.17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise » par les mots « , lors de la révision de la décision, la maintenir ou l'annuler ».

738. Les articles 31.18 et 31.19 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION III

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«31.18. Toute demande de révision présentée en vertu des articles 31.12 ou 31.16 ne suspend pas la décision du comité local ou de l'assemblée générale, selon le cas.

« 31.19. Toute personne qui se croit lésée par une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 31.17 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 40. ».

739. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Le pourvoi en révision est introduit par une demande » par les mots « La demande de révision est » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase du sixième alinéa par la suivante : « Il doit immédiatement aviser par écrit le plaignant de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

740. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 39, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

741. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « interjeter appel à la Commission des affaires sociales, conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34) » par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

742. L'article 22.9 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

743. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « appeler de » par le mot « contester ».

744. L'article 22.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

745. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe 4° du paragraphe *d.1*, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe 5° du paragraphe *d.1*, des mots « d’être entendue par » par les mots « de présenter ses observations à ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L’ENFANCE

746. L’article 12 de la Loi sur les services de garde à l’enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l’article 13 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « son renouvellement par l’Office ou jusqu’à la décision de celui-ci dans le cas où le titulaire a eu l’occasion de se faire entendre conformément à l’article 20 » par les mots « ce que cette décision soit prise ».

747. L’article 20 de cette loi, modifié par l’article 22 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « donner au demandeur ou au titulaire l’occasion de se faire entendre » par les mots « notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

748. L’article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

749. L’intitulé de la section V du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

750. L’article 42 de cette loi, modifié par l’article 38 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel de la décision de l’Office devant la Commission des affaires sociales : » par les mots « , dans un délai de 60 jours de la notification de la décision de l’Office, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa.

751. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 16 des lois de 1996, est abrogé.

752. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours de la notification du refus, s'adresser au Tribunal administratif du Québec ».

753. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

754. L'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « s'adresser à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

755. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La requête doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle sont connus les résultats d'une élection.

Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la personne contre laquelle le recours est formé et au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut intervenir à toute étape de la procédure et est alors partie à l'instance. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

756. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

757. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « en appeler devant la Commission des affaires sociales » par les mots « la contester, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, devant le Tribunal administratif du Québec ».

758. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne des deuxième et troisième alinéas, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

759. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales » par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut en outre saisir le Tribunal dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 241, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de nomination ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet article. ».

760. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales » par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle cette décision lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

761. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

762. L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 36 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « aussi donner aux établissements concernés l'occasion de faire valoir leur point de vue » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), aviser les établissements concernés et leur donner l'occasion de présenter leurs observations ».

763. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 449. Le ministre doit, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

764. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission des affaires sociales : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3°.

765. L'article 451 de cette loi est abrogé.

766. L'article 453 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 453. La personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de l'article 452 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le ministre peut, si aucun recours n'a été formé dans les 10 jours de la notification de cette décision, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée à l'article 452 ; si la décision est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision. ».

767. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « donner à la personne en cause l'occasion de se faire entendre et prendre l'avis de la régie régionale » par les mots « prendre l'avis de la régie régionale et notifier par écrit à la personne en cause le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

768. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

769. L'article 517 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « en appeler devant la Commission des affaires sociales d'une décision » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision » ;

2° par l'addition, après ce qui suit: «à l'article 514», de ce qui suit: «, dans les 60 jours de la date à laquelle cette décision lui a été notifiée».

770. L'article 530.16 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «et quatrième» par les mots «, quatrième et cinquième».

771. L'article 606.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Une requête en contestation ou annulation d'élection présentée en vertu du présent article est réputée être une requête présentée en vertu de l'article 148.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «et quatrième» par les mots «, quatrième et cinquième».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

772. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par la suppression du paragraphe *r* du premier alinéa.

773. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après le mot «Commission», des mots «d'accès à l'information»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du sixième alinéa, des mots «s'adresser à la Commission d'accès à l'information» par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

774. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «à la Commission une requête à laquelle il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «une requête au Tribunal administratif du Québec».

775. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le dixième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du onzième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

776. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

777. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La requête doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle sont connus les résultats d'une élection.

Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la personne contre laquelle le recours est formé et au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut intervenir à toute étape de la procédure et est alors partie à l'instance. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal » .

778. L'article 87 de cette loi est abrogé.

779. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

780. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter leurs observations ».

781. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « en appeler à la Commission » par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut en outre saisir le Tribunal dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 130, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de nomination ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appeler à la Commission » par les mots « la contester devant le Tribunal ».

782. L'article 139.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « donner à l'établissement concerné l'occasion de lui faire des représentations » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), aviser l'établissement concerné et lui donner l'occasion de présenter ses observations ».

783. L'intitulé de la sous-section 2 de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot « appels » par les mots « recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

784. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 147. Le ministre doit, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis permanent, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

785. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée. » ;

2° par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *c*.

786. L'article 149 de cette loi est abrogé.

787. L'article 149.25.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire part de son point de vue » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

788. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « peut en appeler devant la Commission de toute » par les mots « visée par une » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « peut, dans les 60 jours de la date à laquelle cette décision lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

789. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

790. L'article 182.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 182.1. La personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de l'article 182 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le ministre peut, si aucun recours n'a été formé dans les 10 jours de la notification de cette décision, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée à l'article 182; si la décision est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

791. L'article 30.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

792. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « concernant la procédure et la preuve applicables devant la Régie » par les mots « applicables à l'examen d'une affaire par la Régie ».

793. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «la procédure et la preuve applicables devant la Régie» par les mots «les règles applicables à l'examen d'une affaire par la Régie».

794. L'intitulé de la section III.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

795. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «10 jours qui suivent la date où elle a été avisée de la décision, interjeter appel de celle-ci sur toute question de droit par requête adressée à un juge de la Cour du Québec après que cette requête ait été signifiée à la Régie» par les mots «30 jours qui suivent la date où la décision de la Régie lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

796. Les articles 36.1 à 36.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«36.1. Le recours suspend l'exécution de la décision de la Régie à moins que le Tribunal n'en décide autrement.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

797. L'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «décisions judiciaires rendues par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires du Québec» par les mots «jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

798. L'article 75 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'être entendues» par les mots «de présenter leurs observations».

799. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «de se faire entendre» par les mots «de présenter leurs observations».

800. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

801. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

802. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «aviser la société de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue» par les mots «notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

803. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

804. La sous-section 3 de la section I du chapitre XVI de cette loi, comprenant les articles 251 à 260, est remplacée par la suivante :

«§3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

«251. La société dont la demande de permis est refusée ou celle dont le permis est suspendu ou révoqué peut contester la décision de l'inspecteur général devant le Tribunal administratif du Québec.

«252. La requête doit être déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée.

«253. Malgré le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.».

805. L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «donne» par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d’être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

806. L’article 316 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d’audition, il peut » par les mots « accordés à la société ou à toute autre personne pour présenter ses observations, il peut, sans préavis, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « sans donner à la société ou à toute autre personne l’occasion d’être entendue » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « demander par écrit une audition à l’inspecteur général » par les mots « présenter ses observations à l’inspecteur général ».

807. L’article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

808. L’article 341 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d’être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « d’entendre la société, à la condition de donner à celle-ci l’occasion d’être entendue » par les mots « d’avoir permis à la société de présenter ses observations, à la condition de lui en donner l’occasion ».

809. L’article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « être entendue par » par les mots « présenter ses observations à ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

810. L’article 45.5 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

811. L’article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

812. L'article 15 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion de se faire entendre » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), avisé le demandeur et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ».

813. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné au titulaire l'occasion de se faire entendre » par les mots « notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

814. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

815. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Peut interjeter appel de la décision du ministre devant la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence, » par les mots « Peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification, » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite pour prendre sa décision. ».

816. Les articles 23 à 29 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

817. L'article 25 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

818. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donné au contrevenant l'occasion d'être entendu »

par les mots « notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

819. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.0.1. La Commission ne peut suspendre ou révoquer un permis en vertu des articles 33.1 ou 37 qu'après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

820. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « pratique » par le mot « procédure » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 5 » par le nombre « 48 ».

821. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'appel de » par les mots « les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec contre ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

822. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

823. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, des mots « édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, des mots « payables pour les affaires soumises à » par les mots « exigibles par ».

824. L'article 17 de cette loi est abrogé.

825. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17.1. Le quorum de la Commission est de cinq membres dont le président qui peut désigner un membre pour le remplacer.

Toutefois, une décision individuelle peut être prise par un membre seul et une décision en révision par une formation de trois membres. ».

826. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec : » ;

2° par le remplacement dans le paragraphe 2°, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

827. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « est introduite en division de pratique par requête motivée » par les mots « doit être motivée et notifiée à la Commission ».

828. L'article 17.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « division de pratique » par le mot « Commission » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « division n'en ordonne l'exécution provisoire » par les mots « Commission n'en décide autrement » ;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ou dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 23 ».

829. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

830. L'article 17.8 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « entendre toute demande non contestée et en décider » par les mots « décider, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'une demande ».

831. L'article 17.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots « pour les mêmes motifs et ».

832. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « des assemblées plénières de la Commission, des audiences publiques, des séances et des auditions en division de pratique, approuvés par la Commission » par les mots « de la Commission approuvés par elle ».

833. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres de la Commission sont, à cet égard, soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission. ».

834. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 27. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

835. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais ».

836. L'article 34 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « parties » par les mots « personnes visées » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

837. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « pratique » par le mot « procédure ».

838. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et avant le mot « ordonner », des mots « lui interdire d'utiliser le véhicule qu'elle désigne et » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots « du véhicule qu'elle désigne » par les mots « de ce véhicule » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au transporteur un avis du délai pendant lequel il peut être entendu » par les mots « notifié par écrit au transporteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se fait pas entendre » par les mots « présente pas d'observations » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « entendre au moins » par les mots « au moins recevoir celles de ».

839. L'article 37.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au titulaire du permis l'occasion de se faire entendre » par les mots «, avant de ce faire, notifié par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

840. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « introduite » par le mot « présentée ».

841. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « audition de preuve et sans avoir donné l'occasion de se faire entendre » par les mots « avoir notifié par écrit » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots «, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

842. L'article 42.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « agir devant » par les mots « faire des représentations auprès de ».

843. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « cet avis est introductif d'une affaire devant la Commission et celle-ci peut » par les mots « la Commission peut alors ».

844. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

845. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 48. La Commission peut adopter des règles de procédure et de régie interne. ».

846. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « agir devant la Commission relativement à toute affaire » par les mots « faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question ».

847. La section VII de cette loi, comprenant les articles 51 à 56, est remplacée par la suivante :

«SECTION VII

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«51. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

«52. Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

«53. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

848. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 6 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

849. L'article 16 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

850. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

851. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «interjeter appel devant la Cour du Québec de» par les mots «contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification,».

852. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «tribunal» par le mot «Tribunal».

853. Les articles 21 à 26 de cette loi sont abrogés.

854. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit «22,».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

855. L'article 182 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«182. L'organisme doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, il peut rendre une telle décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, il doit donner à la personne en cause l'occasion de présenter ses observations dans les 15 jours de la notification de la décision.».

856. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « La Commission doit, avant de prolonger l'effet d'une ordonnance, accorder à la personne intéressée un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre» par les mots «prolonger la durée de l'ordonnance si la personne intéressée ne présente pas d'observations».

857. L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «faire valoir ses droits» par les mots «présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «faire valoir ses droits» par ce qui suit : «présenter ses observations».

858. L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

859. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

«284. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses agents agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.».

860. Les articles 285 et 286 de cette loi sont abrogés.

861. L'article 291 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «sur une affaire instruite» par les mots «des voix sur une question examinée» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «elle est déferée à celui-ci» par les mots «celle-ci lui est soumise pour qu'il en décide».

862. L'article 307 de cette loi est modifié le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «audition de l'intéressé» par les mots «lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations».

863. L'article 309 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «appeler devant elle toute affaire dont est saisie» par les mots «retirer une affaire soumise à» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «statuer» par les mots «en décider».

864. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

865. L'article 311 de cette loi est remplacé par le suivant :

«311. Une personne exerçant un pouvoir délégué peut transférer une affaire qui lui est soumise à la Commission pour qu'elle l'examine et en décide à sa place.».

866. L'intitulé du chapitre IV du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«AUDIENCE PUBLIQUE».

867. L'article 312 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 312. La Commission peut tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence.

Elle peut également tenir audience publique et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

868. L'article 313 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « publiques ».

869. L'article 314 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la première ligne, après le mot « audience », du mot « publique ».

870. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner l'occasion d'être entendue » par les mots « notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

871. L'article 318 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « audition préalable, » par le mot « préavis » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue dans un délai de 15 jours » par les mots « de présenter ses observations dans les 15 jours de la notification de la décision ».

872. L'article 320.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut », des mots « , si aucun recours n'est formé devant le Tribunal administratif du Québec, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « rendue à la suite d'une audience » par les mots « qu'elle a rendue ».

873. L'article 321 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 321. La Commission ou l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut à tout moment réviser ses décisions, sauf si un recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. ».

874. L'article 322 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission ou l'organisme d'autoréglementation doit, avant de rendre sa décision, permettre à cette personne de présenter ses observations. ».

875. Le chapitre VI du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 324. Une personne directement intéressée par une décision de la Commission, sauf celles visées aux articles 37 et 263, peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification.

« 325. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de l'article 316, pour prendre sa décision. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA VILLE DE LAVAL**

876. L'article 124 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « comparaître devant un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer » par les mots « faire auprès de tout organisme administratif » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL**

877. L'article 151 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « comparaître devant un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer » par les mots « faire auprès de tout organisme administratif » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUTIVE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX AINSI QUE DIVERSES LOIS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SURVEILLÉES PAR CETTE RÉGIE

878. La Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71) est modifiée :

1° à l'article 5, par la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

2° à l'article 29, par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « pour instruire et décider d'un litige » par les mots « régler un différend » et des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur est soumise ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

879. La Loi sur la protection des plantes (1995, chapitre 54) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. La personne à qui un tel ordre est notifié en vertu des articles 6 ou 8 sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à l'inspecteur pour en permettre le réexamen. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

880. La loi nouvelle, qu'il s'agisse de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la présente loi, est d'application immédiate à toutes les situations juridiques qu'elle couvre, sauf dans la mesure prévue par les dispositions qui suivent.

881. Lorsque la loi nouvelle allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Lorsqu'elle abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le délai prévu par la loi ancienne est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

Lorsqu'un délai, qui n'existait pas dans la loi ancienne, est introduit par la loi nouvelle et prend comme point de départ un événement qui s'est produit avant son entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur.

882. Lorsque, suivant la loi ancienne, une personne ou un organisme devait prendre une décision au terme d'une audience publique et que cette décision relève, au sens de la Loi sur la justice administrative, de l'exercice d'une fonction administrative, les règles de procédure anciennes demeurent

applicables à la tenue de l'audience, dès lors qu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle la décision n'a pas encore été prise et que l'administré a été convoqué ou informé de la date fixée pour l'audience.

883. Lorsque, à l'encontre d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, un recours nouveau est créé devant le Tribunal administratif du Québec, ce recours peut être exercé même si la décision a été rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau recours, dès lors que le délai prévu par la loi nouvelle pour exercer le recours n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

Lorsque la loi prévoyait, à l'encontre d'une décision du même type, un recours en révision ou en appel devant un tribunal de l'ordre judiciaire, ce recours est maintenu à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dès lors que le délai prévu par la loi ancienne pour exercer le recours n'est pas expiré.

884. Les recours déjà introduits devant la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux et le Bureau de révision en immigration sont continués devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif; ceux déjà introduits devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole sont quant à eux respectivement continués devant la section des affaires immobilières et devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif.

Les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires ou en matière d'environnement sont continués respectivement devant la section des affaires immobilières ou devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif. Il en est de même des recours introduits devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en matière de compensation ou de remboursement des impôts fonciers.

Cependant, les recours dont l'audition a déjà été entreprise sont continués devant la Commission municipale ou la Régie selon le cas, à moins que les parties ne consentent à une nouvelle audition devant le Tribunal administratif, ou encore n'acceptent de poursuivre l'audition devant le Tribunal et à s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Les personnes responsables de la gestion des dossiers de la Commission municipale ou de la Régie des marchés agricoles et alimentaires sont tenus de transmettre les dossiers pertinents au secrétaire du Tribunal dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

885. Les recours déjà introduits devant la Cour du Québec, de même que ceux introduits devant la Chambre de l'expropriation de cette cour, y sont

continués suivant les dispositions anciennes et les décisions rendues pourront, dans la mesure où ce droit était prévu par ces dispositions ou par le Code de procédure civile, faire l'objet d'un appel.

886. Les règles de preuve et de procédure applicables devant le Tribunal administratif, notamment les dispositions sur la procédure introductive et préliminaire, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire ou sur l'audience, s'appliquent selon l'état des dossiers aux recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient déjà introduits et qui sont continués devant le Tribunal.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces recours, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

Lorsque l'audition du recours avait déjà été entreprise devant la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière ou le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, elle est continuée devant les mêmes membres; toutefois, si le membre qui était saisi cesse d'être membre, l'article 57 de la Loi sur la justice administrative s'applique à lui.

887. Jusqu'à l'adoption du règlement de procédure prévu par l'article 112 de la Loi sur la justice administrative, les anciennes règles de procédure qui étaient applicables devant les organismes abolis ou devant les tribunaux judiciaires ou les organismes dans les matières attribuées au Tribunal administratif, demeurent applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la loi nouvelle.

888. Le Tribunal administratif peut, dans les recours qui sont continués devant lui, écarter l'application des dispositions sur la preuve et appliquer la loi ancienne s'il considère que les dispositions de la loi nouvelle causent préjudice à une partie.

889. L'article 141 de la Loi sur la justice administrative s'applique aux recours continués devant le Tribunal administratif et le délai de trois mois pour délibérer court depuis l'entrée en vigueur de cet article.

890. Le droit d'appel, prévu par la loi ancienne, des décisions du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ou encore de la Commission municipale relativement aux matières attribuées au Tribunal administratif, demeure applicable aux recours déjà décidés lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle si les délais d'appel ne sont pas expirés, malgré le fait que ce droit ne soit plus reconnu par la loi nouvelle.

891. Les présidents, vice-présidents, membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles

mentaux et du Bureau de révision en immigration deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif, sans charge administrative; ces membres sont affectés à la section des affaires sociales.

Les présidents, vice-présidents et membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent également membres du Tribunal, sans charge administrative; ils sont affectés respectivement à la section des affaires immobilières et à la section du territoire et de l'environnement.

Les assesseurs à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent membres du Tribunal et sont affectés à la section des affaires immobilières; ils peuvent continuer de siéger à la Chambre de l'expropriation pour terminer les affaires pendantes dans lesquelles ils ont été appelés à siéger.

Ces affectations peuvent, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, être modifiées par le gouvernement afin de pourvoir aux besoins du Tribunal, après consultation du président et du membre concerné.

892. Les qualités requises par la loi et notamment l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres du Tribunal par application de l'article 891, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles demeurent membres du Tribunal.

893. La durée du mandat de 5 ans prévue par l'article 48 de la Loi sur la justice administrative n'atteint pas les mandats en cours à durée déterminée, lesquels se continuent jusqu'à l'expiration du terme prévu. Cette durée est applicable aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

894. La procédure de renouvellement prévue par les articles 51 et 52 de la Loi sur la justice administrative s'applique aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif par application de l'article 891 et qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient en fonction dans leur ancien organisme malgré l'expiration de leur mandat. Le délai de 3 mois prévu par l'article 51 est cependant calculé à compter de l'expiration de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

895. Les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif par application de l'article 891 conservent la rémunération qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'elles reçoivent est plus avantageuse, elles la conservent jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Si le membre exerçait une charge administrative immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la cessation d'exercice de cette charge

par application de la loi entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge ; cette suppression prend effet 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La rémunération additionnelle correspond à la différence entre le traitement annuel du membre exerçant la charge et le maximum de l'échelle de traitement qui était applicable à un membre à temps plein de l'organisme où il oeuvrait avant qu'il ne devienne membre du Tribunal.

896. Les avantages sociaux autres que le régime de retraite et les autres conditions de travail des membres, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, leur demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

897. Outre l'exclusion résultant de l'application du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ce régime ne s'applique pas au membre du Tribunal administratif qui a droit à une compensation tenant lieu de sa participation à ce régime et à qui l'article 62 de la Loi sur la justice administrative serait devenu applicable aussi longtemps qu'il conserve le droit à une telle compensation.

898. Les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif par application de l'article 891 prêtent, dans les 60 jours qui suivent, le serment prévu par l'article 71 de la Loi sur la justice administrative.

899. L'article 74 de la Loi sur la justice administrative n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Tribunal administratif ou un membre du personnel du Tribunal de continuer à exercer, pour une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la disposition, les fonctions qu'il était légalement autorisé à exercer avant cette date.

900. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif soit adopté conformément à l'article 168 de la Loi sur la justice administrative et entre en vigueur, les membres sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer utilement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

901. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, ainsi que dans les règlements, décrets ou actes juridiques, un renvoi à la Commission des affaires sociales, à la Commission d'examen des troubles mentaux, au Bureau de révision en immigration, au Bureau de révision de l'évaluation foncière ou au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est un renvoi au Tribunal administratif. Il en est de même

pour les renvois à la Commission municipale, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires, à la Cour du Québec ou à la Chambre de l'expropriation eu égard aux matières que la loi nouvelle attribue au Tribunal.

902. Le Tribunal administratif continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole; les membres du personnel de ces organismes deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du Tribunal et les dossiers, documents et archives de ces organismes deviennent ceux du Tribunal.

Les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes dans un ministère ou les sommes mises à leur disposition par un autre organisme sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au fonds du Tribunal, institué par l'article 100 de la Loi sur la justice administrative.

903. L'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions de la Régie du logement n'est pas, lors d'un renouvellement subséquent, exigée des régisseurs qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 638 de la présente loi qui introduit l'article 7 de la Loi sur la Régie du logement, aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction.

904. La durée du mandat de 5 ans prévue par l'article 7.4 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 638 de la présente loi, n'atteint pas les mandats en cours à durée déterminée, lesquels se continuent jusqu'à l'expiration du terme prévu.

905. La procédure de renouvellement prévue par les articles 7.6 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement, introduits par l'article 638, s'applique aux régisseurs qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 638 de la présente loi, étaient en fonction au sein de la Régie du logement malgré l'expiration de leur mandat. Le délai de 3 mois prévu par l'article 7.6 est cependant calculé à compter de l'expiration de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

906. Malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail édicté en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 638 de la présente loi, si la rémunération que les régisseurs reçoivent est plus avantageuse, ils la conservent jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

907. Les avantages sociaux autres que le régime de retraite et les autres conditions de travail des régisseurs, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de l'article 638 de la présente loi, qui introduit l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, leur demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail édicté en vertu de l'article 7.14.

908. Outre l'exclusion résultant de l'application du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ce régime ne s'applique pas au régisseur de la Régie du logement qui a droit à une compensation tenant lieu de sa participation à ce régime et à qui l'article 7.17 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 638 de la présente loi, serait devenu applicable aussi longtemps qu'il conserve le droit à une telle compensation.

909. Les régisseurs de la Régie du logement prêteront, dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 641 de la présente loi, qui introduit l'article 9.6 de la Loi sur la Régie du logement, le serment qui est prévu à ce dernier article.

910. Outre les prescriptions du Code de déontologie édicté par le décret 1060-85 du 5 juin 1985, actuellement applicable aux régisseurs de la Régie du logement, ceux-ci doivent respecter les devoirs qui suivent, jusqu'à ce que ce code soit remplacé par un Code de déontologie adopté conformément à l'article 8.1 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 640 de la présente loi.

Les régisseurs doivent exercer utilement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Tout manquement aux devoirs prévus au deuxième alinéa peut être invoqué pour porter plainte contre un régisseur.

DISPOSITIONS FINALES

911. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative est modifié:

1° par l'ajout, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « paragraphes » du nombre suivant « 2.2° »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les recours visés aux paragraphes 2.1° et 5.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre une personne ayant une bonne connaissance du milieu de l'éducation. ».

912. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

« 2.1° les recours formés en vertu de l'article 83.4 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

«2.2° les recours formés en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

«5.1° les recours formés en vertu de l'article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);».

913. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

«6° les recours formés en vertu de l'article 244.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);».

914. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

«3° les recours contre les décisions rendues par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);».

915. L'annexe V de la Loi sur la justice administrative est modifiée par l'ajout des paragraphes suivants :

«4.1° de l'article 83 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

«9.1° de l'article 50 de la Loi sur les grains (chapitre G-1.1);

«13.1° de l'article 191.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

«14.1° de l'article 51.1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

«15.1° de l'article 49.1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30);

«19.1° de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);

«20.1° de l'article 243 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

«20.2° de l'article 22.3 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17);».

916. La Loi sur la justice administrative et la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997, à l'exception des dispositions visées par un décret du gouvernement pris avant cette date, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées dans ce décret ou dans un décret ultérieur.